

**CONVENTION RELATIVE A LA PRATIQUE
DE LA SPELEOLOGIE EN FORET DOMANIALE
DE JEAND'HEURS**

Entre

La ligue Spéléologique Lorraine représentée par Monsieur Christophe PREVOT, Président de la Maison Régionale des Sports, 13 Rue Jean Moulin, 54510 TOMBLAINE, désigné La Ligue dans tout ce qui suit

et

L'Office National des Forêts, établissement public dont le siège est 2 Avenue de saint Mandé, 75570 Paris, représenté par M. MESSANT, directeur de l'agence de l'Office national des Forêts de Bar-le-Duc, désigné l'ONF dans tout ce qui suit

Lesquels ont exposé ce qui suit :

La Ligue Spéléologique Lorraine, affiliée à la Fédération Française de Spéléologie, a pour but d'organiser et de favoriser un développement maîtrisé de la spéléologie et notamment le recensement des phénomènes karstiques (dolines, gouffres, pertes, mardelles,...), l'exploration des cavités, la publication et communication des résultats.

L'ONF, à la demande de l'Etat, en vertu du Code forestier, assure une mission d'intérêt général tendant à la mise en valeur des forêts et notamment faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires.

Lesquels ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

La présente convention est passée entre la Ligue et l'ONF par déclinaison des modalités de mise en oeuvre de la convention cadre passée entre la FFS et l'ONF en date du 7 décembre 2009 :

- faciliter la découverte, l'exploration et l'accès des cavités souterraines,
- favoriser les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie, de la karstologie, de l'hydrologie, de la biologie et de tout autre domaine d'étude lié au monde souterrain,
- définir les modalités de circulation de l'information tirée de ces travaux et les conditions de publications.

Article 2 : Objet

L'Office National des Forêts autorise la Ligue à pratiquer la spéléologie dans la forêt domaniale de Jeand'Heurs dans des buts de pédagogie, recherche, exploration, étude et préservation de sites particulièrement sensibles.

Toute exploitation commerciale directe de cette activité demeure interdite.

Article 3 : Durée

La présente convention est octroyée pour une durée de neuf ans à compter de la date de sa signature.

La Ligue ne pourra transférer à un tiers tout ou partie des droits qui lui sont conférés par la présente convention.

Article 4 : Engagements de la Ligue

4.1. Code de bonne conduite

La Ligue se conformera à l'application de la charte du promeneur (annexe 1) en forêt, y compris lors de ses déplacements en dehors des chemins balisés afin d'accéder à ses sites d'exploration, ainsi qu'à la charte du spéléologue édictée par la FFS (annexe 2) qui préconise un comportement respectueux de la nature et des autres usagers.

4.2. Respect des règles, lois et règlements de police

La Ligue accédant aux cavités est totalement responsable des équipements fixes ou ajoutés qu'elle utilise. Elle devra se conformer aux règles de principe de sécurité et de progression en usage, édictés par la FFS.

La Ligue respectera la réglementation et les directives de l'ONF, notamment en matière de feu, camping, balisage et organisation de manifestation sur les terrains gérés par lui, en particulier :

- le camping est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée préalablement par l'ONF,
- l'usage du feu est régi par l'arrêté préfectoral permanent n° 2004-1411 du 22 juin 2004 (annexe 3) portant réglementation de l'emploi du feu et prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse,
- le repérage de cavités nouvelles et l'agrandissement d'entrées permettant l'accès normal et sécurisé des personnes devra se limiter à une recherche ne nécessitant pas de moyens spécialisés lourds, sauf autorisation exceptionnelle préalable accordée par l'ONF sur demande de la Ligue,
- la réglementation en matière de recherche ou sondage relatifs à des vestiges archéologiques devra être strictement respectée,
- Toute découverte (engins de guerre, ossements, vestiges ou objets,...) sera signalée immédiatement à l'agent patrimonial de l'ONF territorialement concerné. La zone de découverte sera délimitée et les travaux dans cette dernière devront être suspendus. Ils ne reprendront qu'après intervention des autorités compétentes et avec l'autorisation de l'agent patrimonial de l'ONF.
- L'effectif du groupe ne devra pas dépasser 15 personnes, sauf autorisation exceptionnelle accordée préalablement par l'ONF.

4.3. Modalités de gestion

Alinéa 1

La Ligue informera systématiquement l'ONF, au moins quinze jours à l'avance, de ses intentions spécifiques (plus de 15 participants, formations, stages,...) de sorties au moyen d'une déclaration préalable d'intention de visite jointe à la présente en annexe 4. L'accès à certaines galeries peut être temporairement interdit à des fins de conservation de sites à chiroptères ou du fait de la gestion forestière.

Alinéa 2

La Ligue informera annuellement l'ONF (au cours du premier trimestre de l'année) de l'évolution de son activité, en particulier celle liée à l'exploration et à la découverte de cavités :

- programme annuel prévisionnel des activités et sorties spécifiques,
- recensement et géolocalisation des cavités explorées,
- communication à l'ONF de ses publications correspondantes.

Alinéa 3

Cet échange d'information annuel servira de cadre partenarial entre l'ONF et La Ligue leur permettant :

- en tant que de besoin, de définir et envisager toute protection, travaux extérieurs indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques (ce hors le cas des cavités nouvellement ouvertes visées au 4ème alinéa du présent article),
- de convenir de tout aménagement nécessaire de voies de secours et de leurs modalités d'accès.

Alinéa 4

Exclusivement dans le cas d'ouvertures nouvellement créées induites par ses opérations de prospection de surface, la Ligue installera, si nécessaire, à ses frais exclusifs et dans le respect des normes édictées par la FFS, les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques, la fermeture envisagée devant permettre l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur.

Alinéa 5

La gestion des clefs des protections extérieures aux gouffres visées à l'alinéa précédent et en particulier de l'accès au gouffre du RUPT DU PUIITS situé dans la parcelle 29, cadastrée A 717 de la forêt domaniale de Jeand'Heurs, territoire communal de Robert-Espagne, lieudit "Bois Didelot" est confiée à La Ligue qui pourra en céder un exemplaire aux clubs affiliés à la Fédération Française de Spéléologie. A charge pour la Ligue d'informer et sensibiliser lesdits clubs de la nécessité :

- du strict respect des prescriptions imposées par la présente, en particulier celles visées à l'article 4.2 (règles, lois et règlements de police),
- d'une déclaration préalable d'intention de visite auprès de l'ONF en son agence de Bar le Duc (alinéa 1 de l'article 4.3 : déclaration préalable à l'ONF de l'intention de sortie spécifique) assortie d'une demande d'autorisation d'utilisation des voies fermées à la circulation publique dans la forêt domaniale de Jean d'Heurs avec communication de l'immatriculation des véhicules utilisés (article 5.4).
- de limiter les visites en dehors des jours chassés (alinéa 6 de l'article 4.3),
- de s'assurer avant toute exploration de cavités de l'accord officiel des maires concernés au titre de la sécurité civile (alinéa 4 de l'article 4.4),
- d'être couvert par une assurance responsabilité civile garantissant les risques pouvant résulter de la pratique de l'activité de spéléologie.

Alinéa 6

Les activités de la Ligue ne pourront se pratiquer que pendant les jours non chassés : à charge pour la Ligue de s'enquérir préalablement du calendrier de chasse auprès des adjudicataires concernés ou du service chasse de l'ONF en son agence de Bar-le-Duc (adresse mail : service-chasse.barleduc@onf.fr).

Alinéa 7

La Ligue évacuera tout déchet résultant de son activité, le cas des déchets clandestins étant traité après concertation entre La Ligue, l'ONF et les autres autorités concernées.

4.4. Responsabilités

La Ligue sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers l'Etat, l'ONF et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés à l'occasion de l'exercice de la présente convention. Elle sera tenue d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer, à ses frais, les dommages en résultant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1384 du code civil, la responsabilité de l'Etat et de l'ONF ne pourra être engagée en cas de sinistre imputable à une chute d'arbre, de branche, mouvement de terrain, etc... et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à leur rencontre.

La Ligue ne pourra formuler à l'encontre de l'Etat et de l'ONF aucune réclamation pour trouble de jouissance résultant du passage sur le terrain du personnel de l'ONF ou de ses ayants droit, des promeneurs, touristes ou autres usagers.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des mesures de sécurité civile qui seront le cas échéant prises par le maire de la commune sur le territoire de laquelle ont lieu les activités. **Le bénéficiaire s'engage à s'assurer avant toute exploration de cavités de l'accord officiel des maires concernés.**

La Ligue gèrera les réclamations et actions à intenter pour obtenir réparation des éventuels dommages causés dans le cadre de la présente convention.

4.5. Assurances

La Ligue s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile la garantissant des risques pouvant résulter de la mise en oeuvre de la présente convention et en communiquera chaque année à l'ONF une attestation.

Article 5 : Engagements de l'ONF

5.1. Conditions financières

La présente convention est passée à titre gratuit.

5.2 Travaux et usages de l'ONF

L'ONF conserve la pleine jouissance des terrains objets de la présente convention.

En cas de fermeture durable ou définitive des itinéraires d'accès à une cavité, l'ONF s'engage à en informer la Ligue.

5.3. Clause environnementale

L'ONF s'est engagé, dans le cadre de la gestion durable des forêts, dans une démarche qualité avec certification environnementale, ce qui implique le respect des exigences de la norme ISO 14001.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses co-contractants - acheteurs, fournisseurs, prestataires de services, occupants du sol forestier etc... qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles dans le respect des engagements environnementaux pris par l'ONF dans le cadre de sa certification ISO 14001 (cf. politique environnementale jointe en annexe 5). Il leur est notamment demandé d'apporter une attention soutenue aux stipulations des cahiers des charges, aux clauses particulières, instituant des obligations inhérentes à la protection de l'environnement.

La Ligue reconnaît être parfaitement informée de ces exigences de l'ONF et s'engage à garantir la protection de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

5.4. Accès aux cavités

L'accès piéton aux cavités est libre par les pistes forestières, chemins et sentiers existants.

Une autorisation d'utilisation des voies fermées à la circulation publique dans la forêt domaniale de Jeand'Heurs destinée à faciliter l'accès aux cavités est donnée à une liste limitative de véhicules proposée annuellement par la ligue.

Cette autorisation étant subordonnée au respect des conditions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km / h,
- accès limité aux horaires de jour (1/2 heure avant le lever du soleil, 1/2 h après le coucher du soleil),
- les barrières fermées seront refermées ; les barrières ouvertes resteront ouvertes,
- hors jours chassés (voir article 4.3, alinéa 5),
- apposition sur le pare-brise de chaque véhicule de l'autorisation de circuler sur les voies fermées à la circulation publique.

5.5. Equipements de cavités

La Ligue pourra implanter dans chaque cavité les équipements légers et signalisations qu'elle estimera nécessaires à la pratique de la spéléologie, tant au plan technique qu'au plan de la sécurité, dans le respect des normes et usages édictés par la FFS.

Les équipements seront mis en place dans le respect du milieu naturel et forestier et devront garder un caractère léger compatible avec la préservation des sites.

Article 6 : Résiliation

6.1. A l'initiative de l'ONF

En cas d'inexécution par la Ligue d'une des clauses de la présente convention, et en l'absence de traitement amiable, celle-ci pourra être résiliée après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Aucune indemnité ne sera due.

6.2. A l'initiative de La Ligue

La dénonciation à l'initiative de la Ligue pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception informant sans préavis particulier l'ONF de son souhait de mettre fin à la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou dans le cas où le libre accès des bénéficiaires ne serait plus garanti - du fait de l'ONF, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure - la Ligue pourra récupérer à ses frais et par ses propres moyens tout ou partie de l'équipement installé sur les sites. La Ligue remettra alors les sites en l'état.

Article 7 : Contestation

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les deux parties se rencontreront pour rechercher ensemble un accord. Si un tel accord s'avère impossible, le litige sera alors porté auprès des instances régionales de la FFS. A défaut, l'échelon national sera sollicité.

En cas de non-conciliation amiable, les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées, seront portées devant le tribunal administratif de la juridiction dans laquelle est située la forêt domaniale concernée par la présente convention.

La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement. Elle est rédigée en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Article 8 : Annexes

Font partie de la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Charte du promeneur
- Annexe 2 : Charte du spéléologue
- Annexe 3 : Arrêté Préfectoral 2004-1411 réglementant l'emploi du feu dans le département de la Meuse
- Annexe 4 : Déclaration préalable d'intention de visite
- Annexe 5 : Clauses environnementales.

Fait à Bar le Duc, le **23 JUIN 2017**

La Ligue

LIGUE LORRAINE DE SPÉLÉOLOGIE

Maison des Ligues Sportives

13, rue Jean Moulin

54510 TOMBANE

Christophe Prevot

Président

L'Office National des Forêts

La Directrice d'Agence



F. Edouard

F. EDOUARD

CHARTRE DU PROMENEUR EN FORET



Il sait que le feu est l'ennemi de la forêt.



Il n'abandonne pas ses déchets en forêt.



Il modère ses cueillettes et sait que les fleurs arrachées ne repoussent pas.



Il respecte les routes forestières fermées et les chemins balisés.



Il fait attention à son chien.



Les animaux sont chez eux, le promeneur les laisse en paix.



Il demande une autorisation pour le ramassage de bois mort.



Il sait que les coupes d'arbres sont nécessaires à la bonne gestion de la forêt.



Il sait que le VTT est la bienvenue en forêt s'il respecte à la fois la nature et les autres promeneurs.



Il sait que les jeunes pous ses sont fragiles, il se garde de troubler leur croissance.

01. Développement 01.03.2013 13.07.2013

La spéléologie est une activité de pleine nature qui se caractérise par :

- le cadre naturel dans lequel elle se pratique, plein d'incertitude, de changements et de nécessité d'adaptation ;
- les déplacements, la vie de groupe et les contacts avec l'environnement qu'elle occasionne ;
- l'engagement physique qu'elle exige.

La spéléologie suppose initiative et responsabilité impliquant la connaissance et l'acceptation des risques inhérents au monde souterrain. Sa pratique ne peut être enfermée dans une réglementation stricte qui la viderait de tout intérêt.

La FFS, fédération délégataire de service public entend rappeler les grands principes qui la régissent et dont le respect est le meilleur garant de la liberté de pratique.

Charte du spéléologue

Avec la Fédération française de spéléologie, pour vivre l'aventure spéléologique, découvrir le milieu souterrain, l'explorer, le connaître, l'étudier, le protéger et y évoluer en toute sécurité :

- 1 **J'adopte un comportement responsable**, discret et respectueux des propriétaires, des riverains et des autres usagers.
- 2 **Je respecte toute mesure réglementaire** relative aux cavités, à leur accès et au patrimoine, notamment en cas de découverte archéologique.
- 3 **Je respecte, fais respecter et protège le milieu souterrain** et son environnement.
- 4 **J'informe la communauté spéléologique de mes découvertes** en rendant publics les résultats de mes recherches et explorations.
- 5 **Je respecte les travaux des autres spéléologues** et notamment l'antériorité des découvertes et des travaux en cours ainsi que la propriété morale et intellectuelle des topographies et publications.
- 6 **Je m'efforce de prévenir les risques d'accident** lors de la préparation d'une exploration en m'informant sur les conditions météorologiques, les spécificités du terrain, le matériel nécessaire.
- 7 **Je veille à ma propre sécurité et celle des pratiquants** qui m'accompagnent. Je renonce si les conditions en cours d'exploration dépassent mes capacités techniques et/ou physiques et celles du groupe.
- 8 **J'applique et encourage le devoir d'assistance et d'entraide** vis-à-vis des autres pratiquants.

Charte adoptée par l'Assemblée générale de la FFS le 2 juin 2002

PREFECTURE DE LA MEUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2004-1411 du 22 juin 2004 portant réglementation de l'emploi du feu et prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur.

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative aux mesures de protection et de reconstruction à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) et du code de procédure pénale, en autorisant, notamment, les personnes morales de droit public à se constituer partie civile en vue d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont engagés dans la lutte contre les incendies volontaires ;

Vu la loi n° 88-1147 du 2^e décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) ;

Vu la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment des pouvoirs de police du Maire (deuxième partie, livre II, titre I) ;

Vu le code forestier, articles L 322-9, L 323-1, R 322-1, R 322-2 et R 322-3 ;

Vu le code de procédure pénale, article 2.7 ;

Vu le code civil, article 1384 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1272 modifié du 09 juin 2004 réglementant les feux dans le département de la Meuse,

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout feu est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année sur le département de la Meuse à une distance inférieure de 100 mètres des routes, 20 mètres des chemins, 200 mètres des habitations.

La même interdiction s'applique pour ce qui concerne les massifs boisés à moins de 200 mètres des bois et des forêts, plantations, reboisement et friches pour les feuillus et 400 mètres pour les résineux.

ARTICLE 2 : CHAUMES, PAILLES, DECHETS de RECOLTES

La destruction par le feu des chaumes, pailles et déchets de récoltes laissés sur place est autorisée du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année dans les conditions ci-après définies.

Tout agriculteur désireux de procéder à cette destruction devra en faire par écrit la déclaration préalable à la mairie en indiquant la date et l'heure probable de l'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler, en respectant les prescriptions de distance de l'article 1, moyennant récépissé délivré par la mairie.

Une copie de cette déclaration sera faxée par la mairie au service départemental d'incendie et de secours (n° 03.29.77.57.69).

L'agriculteur, deux heures avant la mise à feu devra appeler les sapeurs-pompiers (18 ou 112) en indiquant les moyens de sécurité prévus ainsi que le nom de la personne responsable de l'incinération et ses coordonnées téléphoniques.

Cette déclaration n'exonère pas son auteur des responsabilités pour incendie prévues au code forestier et au code pénal.

Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 17h.

Vérification sera faite par l'exploitant responsable que tout feu sera éteint pour le coucher du soleil.

Avant de commencer l'incinération, il y a lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un discage autour de son périmètre sur une largeur de 10 mètres, de façon à assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

En tout état de cause, tout feu devra être contenu dans la limite de 200 mètres des bois feuillus et 400 mètres des bois résineux.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 5 hectares, un cloisonnement sera apporté par un labour identique à celui indiqué ci-dessus, de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

Deux parcelles contiguës ou deux éléments de parcelle issus du cloisonnement ne pourront être incinérés en même temps.

L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer, sur place, durant toute la durée des feux, du personnel (deux personnes au moins) et des moyens (pelles, tracteurs et charnue, etc...) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives de 100 mètres au maximum et en remontant contre le vent. Dans le même but, toutes formations linéaires forestières (haies) devront être exclues et préservées de ces incinérations.

La mise à feu par utilisation des pneus enflammés, puis traînés est interdite.

25 69

ARTICLE 3 : TERRAINS BOISES ET LEUR PERIPHERIE

1. L'interdiction édictée à l'article 1 du présent arrêté s'applique également aux propriétaires forestiers et leurs ayants droits.

Pendant la période du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 30 avril de l'année suivante, les propriétaires fonciers et leurs ayants droits devront veiller rigoureusement à n'allumer aucun feu sans avoir décapé le sol à son emplacement qui devra être choisi à distance suffisante des autres arbres, coupes de taillis et arbres abattus ou sur pied. Ils ne devront quitter aucun foyer sans avoir assuré sa complète et parfaite extinction.

2. Il est interdit à toute personne autres que les propriétaires forestiers et leurs ayants droit de porter du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisement des feuillus et 400 mètres des résineux.

ARTICLE 4 : A tout moment, si les circonstances l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération, notamment par grand vent ou lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules carbonneuses entraîne une gêne notamment pour toute agglomération voisine.

ARTICLE 5 : FEUX DU TYPE SAINT JEAN

Les feux de divertissement du type "Saint-Jean" sont soumis à la réglementation du présent arrêté notamment en son article 1 et ne nécessitent pas la présence d'un piquet de sécurité réglementaire de la part des services publics.

Dans le cas d'un régime dérogatoire prévu à l'article 6, sera expressément mentionnée, dans la demande de dérogation, la présence ou non de six sapeurs-pompiers avec un engin pompe tonne.

ARTICLE 6 : DEROGATIONS

Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Préfet sous réserve qu'elles soient demandées 15 jours au moins à l'avance et qu'elles recueillent, après consultation des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du service départemental d'incendie et de secours, de l'office national des forêts (ou tout autre service public ou autorité ayant à connaître de ces dérogations) un avis favorable ainsi que celui du maire de la commune concernée, notamment en matière de brûlage des résidus, des chablis ou andains, de feux de Saint-Jean.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les sanctions applicables au non respect du présent arrêté sont celles prévues notamment par les articles L. 322-9 et R. 322-5 du code forestier ainsi que celles prévues par les articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2004-1272 du 09 juin 2004 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général,
Le Directeur de cabinet,
Les Sous-Préfets de Verdun et Commercy,
Les maires du département,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental de l'office national des forêts,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Le chef de la gendarmerie départementale de l'office national de la chasse,
Le chef de la gendarmerie du conseil supérieur de la pêche,
et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, **Richard SAMUEL**

TE W

Politique environnementale de l'ONF

Déclaration

La politique environnementale a été établie après une analyse environnementale et une évaluation de conformité des activités de l'ONF et des impacts jugés significatifs que l'ONF se donne pour objectif de maîtriser.

Elle traduit également la volonté de l'ONF de contribuer à la réalisation des engagements de la France :

- conventions sur les zones humides (Stammar, 1975), la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Berne 1979), la préservation de la biodiversité (Rio 1992), la gestion durable des forêts (Strasbourg 1990, Helsinki 1993, Lisbonne 1994 et Vienna 2003), la lutte contre l'effet de serre (Rio 1992, Kyoto 1997), le paysage (Florence 2000), l'accès à l'information (convention d'Arhus 1998),
- directives européennes sur la conservation des oiseaux (1979) et des habitats (1992), directive cadre sur l'eau (2000), directive INSPIRE sur l'information géographique (2007),
- mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement et du protocole d'accord entre la Fédération France Nature Environnement, la Fédération Nationale des Communes Forestières, les Forestiers Français de France et l'Office National des forêts (2007),
- mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité (2004) et de la stratégie nationale pour le développement durable (2009).

Avec les ambitions d'assurer une gestion durable des forêts renforcant la qualité et la protection des milieux naturels et de diminuer son empreinte écologique, l'ONF construit sa politique environnementale de 5 axes thématiques majeurs :

- La biodiversité, car elle est un facteur essentiel de stabilité, de capacité d'adaptation et de reconstruction des écosystèmes, et parce que sa préservation sur le plan des habitats, des espèces et des ressources génétiques représente un enjeu mondial ;
- L'eau, pour son rôle en matière de santé publique, son caractère de ressource indispensable, et parce qu'elle est le support de milieux riches et stratégiques pour le bon fonctionnement des cycles écologiques ;
- Le sol, car il est la base même de la durabilité de la forêt et de sa productivité et que la protection contre l'érosion constitue un enjeu majeur en matière de prévention des risques naturels ;
- Le paysage, car la forêt participe à notre cadre de vie, contribue à sa santé, qu'elle est un lieu de ressourcement et d'activités privilégiées de la population citadine ou rurale ;
- L'éco-responsabilité, car l'ONF doit contribuer activement à préserver les ressources naturelles, participer à la lutte contre l'effet de serre et améliorer l'environnement, avec l'implication de tous les personnels, grâce à une politique d'achats écologiques et des engagements pour réduire des émissions d'énergie, réduire les consommables et les déchets.

L'ONF s'engage par ailleurs à :

- respecter la réglementation environnementale ;
- respecter les engagements auxquels il a souscrit, notamment ceux liés à la certification PEFC relative à la gestion durable des forêts et à la charte de développement durable de l'établissement public et entreprises publiques ;
- éviter les pollutions ;
- poursuivre l'amélioration continue dans la gestion environnementale de ses activités.

A Paris, le 3 juin 2010

Le Directeur Général

Pierre-Olivier DREGE

Politique environnementale de l'ONF

Axes et objectifs stratégiques

Axe 1 - Contribuer au maintien et à la valorisation de la biodiversité

- Objectif 1.1 Constituer un réseau de réserves biologiques représentatif de la diversité des habitats forestiers et associés, en lien avec les réseaux de réserves naturelles et autres espaces protégés
- Objectif 1.2 Contribuer à la constitution et la gestion du réseau Natura 2000
- Objectif 1.3 Maintenir une densité d'arbres morts, sèches ou vieillissants favorable à la biodiversité
- Objectif 1.4 Contribuer au maintien de l'équilibre forêt-gilvier en forêt domaniale
- Objectif 1.5 Promouvoir la gestion durable des forêts tropicales et préserver leur biodiversité dans les départements d'outre mer

Axe 2 - Contribuer à la qualité de l'eau, des zones humides et habitats associés

- Objectif 2.1 Maintenir les impacts dans les périmètres de protection des captages d'eau potable
- Objectif 2.2 Éviter les perturbations hydrauliques des cours d'eau et des zones humides répétitives

Axe 3 - Maintenir un état des sols favorable au milieu forestier

- Objectif 3.1 Limiter le tassement des sols

Axe 4 - Préserver et valoriser les paysages

- Objectif 4.1 Amplifier la prise en compte du paysage dans les aménagements et les travaux
- Objectif 4.2 Prévenir les déclins sauvages en forêt

Axe 5 - Développer l'éco-responsabilité

- Objectif 5.1 Maintenir la consommation d'énergie dans la fonction « transport » et les émissions de gaz à effet de serre associées
- Objectif 5.2 Maintenir la consommation d'énergie des locaux administratifs et techniques
- Objectif 5.3 Étendre la politique d'achats durables
- Objectif 5.4 Maintenir les achats joints par l'ensemble des activités de l'ONF
- Objectif 5.5 Réduire les autres impacts environnementaux liés au fonctionnement des sites d'activités et aux déplacements